



ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE PAYERNE ET ENVIRONS

Règlement du Conseil d'établissement de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs

Version du 30 mai 2024

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 20 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités intercommunales sont :

- 1 membre du Comité de direction de l'ASIPE (ci-après CoDir)
- 4 membres du Conseil intercommunal de l'ASIPE provenant idéalement de 4 communes différentes.

²La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et les règlements intercommunaux sur le fonctionnement des autorités intercommunales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le CoDir, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, la direction de l'ASIPE en collaboration avec les directions des établissements informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

²Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.

³Le CoDir, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

⁴Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁵Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'ASIPE met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

¹La désignation des représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le CoDir invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le représentant du CoDir convoque la première séance du conseil d'établissement.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

⁴La direction de l'ASIPE est invitée à participer aux séances du conseil d'établissement, avec voix consultative.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

¹Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

²Les archives sont conservées par l'administration de l'ASIPE, dans ses locaux.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

¹A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

²Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

³Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

⁴Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. *Droit des membres du conseil d'établissement*

Art. 24 – Droit d'initiative

¹Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. *Du conseil d'établissement*

Section I. *Rôle*

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

¹Le conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie des établissements.

³Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

⁴Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

⁵Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

⁶Les autorités intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie des établissements.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

¹Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 36 LEO) ;
- b. Accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (art. 69 LEO) ;
- c. Préavis les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre les conseils de direction et les autorités intercommunales dans les limites fixées par le règlement d'application (art. 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. Donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (art. 43 LEO).

Art. 27 – Compétences complémentaires

¹Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes (art. 27 à 30 LEO) :

1. Organiser ou soutenir les établissements scolaires dans l'offre d'activités culturelles sous forme de spectacles, d'événements dans les bibliothèques, etc. ;
2. Proposer ou organiser des actions de prévention, en collaboration avec les établissements, dans les domaines de la santé, du savoir vivre ensemble, de la violence, des dépendances, etc. à l'attention des élèves ou/des parents. Ces actions de prévention doivent être coordonnées dans la mesure du possible avec les délégués PSPS et/ou autres services concernés ;
3. Donner son préavis non contraignant dans le cadre des projets de constructions scolaires ;
4. Collaborer aux inaugurations des bâtiments scolaires, aux structures d'accueil de jour ou aux événements festifs des établissements scolaires ;
5. Participer à certains groupes de travail internes à l'ASIPE.

Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

¹Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

²Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

³Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

¹En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

²En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

¹Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

²Les procès-verbaux sont déposés à l'administration de l'ASIPE 30 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

³Les procès-verbaux du conseil d'établissements sont publics (RLEO art. 26).

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la bourse de l'ASIPE qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. Le registre des procès-verbaux des séances ;
2. Un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés à l'administration de l'ASIPE. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à l'administration de l'ASIPE.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Les commissions sont désignées par le président. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

¹Les commissions sont convoquées par le premier membre désigné par le président.

²Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

³Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

⁴Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

⁵Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

¹Conformément à l'article 32 LEO, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement, via le budget de fonctionnement de l'ASIPE.

²Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil intercommunal.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 40 – Budget de fonctionnement

¹Le CoDir prévoit un montant à disposition du conseil d'établissement au travers du budget de fonctionnement de l'ASIPE.

²Le conseil d'établissement peut faire des demandes auprès du CoDir pour obtenir des moyens financiers supplémentaires en lien avec un projet clairement établi.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 41 – Le président établit chaque année à la fin janvier, un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions finales

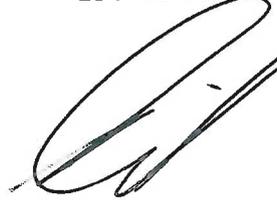
Chapitre II. Disposition finale

Art. 42 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le Chef du département en charge de la formation.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 15 avril 2024.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION :

Le Président :



Nicolas Schmid



Le Directeur :



Pierre-Alain Lunardi

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 30 mai 2024.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL :

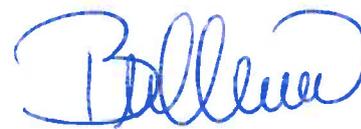
Le Président :



Philippe Charmoy



La Secrétaire :



Nadège Bulliard

Règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE

Approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
en date du :

